

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « KALOUKERA NEWS GENERATIONS (KNG) », SISE AU 315 RUE DELRIEU – 97100 BASSE-TERRE, REPRESENTÉE PAR LA PRÉSIDENTE MADAME HONORAT NOLARD, À OCCUPER L'ESPACE GERTY ARCHIMEDE SITUÉE FACE DU KIOSQUE, AFIN DE PERMETTRE L'ORGANISATION DE REPÉTITIONS DE DANSE TRADITIONNELLE, TOUS LES VENDREDIS À PARTIR DU VENDREDI 20 JANVIER 2023 JUSQU'AU VENDREDI 24 FEVRIER 2023, DE 18 HEURES 00 À 20 HEURES 30.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande arrivée dans notre collectivité en date du 05 Janvier 2023, enregistrée sous le n° 2023-124, par laquelle l'Association « **KALOUKERA NEWS GENERATIONS (KNG)** », sise au 315 rue Delrieu – 97100 BASSE-TERRE, représentée par la Présidente Madame Honorat NOLARD, sollicite l'autorisation de la ville afin **d'occuper l'espace Gerty ARCHIMEDE, située face au Kiosque**, afin de permettre l'organisation de répétitions de danse traditionnelle, tous les vendredis à partir du Vendredi 20 Janvier 2023 jusqu'au Vendredi 24 Février 2023, de 18 heures 00 à 20 heures 00.

ARRETE

ARTICLE 1ER : autorise l'Association « **KALOUKERA NEWS GENERATIONS (KNG)** » sise au 315 rue Delrieu à Basse-Terre, représentée par la Présidente Madame Honorat NOLARD, à **occuper l'espace Gerty ARCHIMEDE, située face au Kiosque**, afin de permettre l'organisation des répétitions de danse traditionnelle, tous les vendredis à partir du Vendredi 20 Janvier jusqu'au Vendredi 24 Février 2023, de 18 heures 00 à 20 heures 00.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialisés, etc. ...), pour matérialiser ces dispositions.

ARTICLE 3 : L'organisateur doit s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de cet événement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

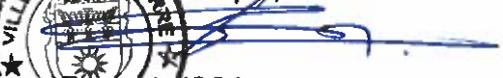
Basse-Terre, le 20 JAN. 2022

*Certifié exécutoire compte tenu
de sa transmission en Préfecture, le
de la notification, le 20 JAN. 2022
de la publication et/ou de l'affichage, le 20 JAN. 2022
Fait à Basse-Terre, le 20 JAN. 2022*

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,


Jean-François ISSA

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,


Jean-François ISSA